

Le CPAS peut-il renoncer à la récupération du RIS ou récupérer des montants plus bas que ceux prévus dans les barèmes ?

Mise à jour : Mercredi 10 avril 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

Le CPAS **ne peut pas récupérer** le montant du revenu d'intégration sociale (RIS) auprès de vos débiteurs alimentaires si :

- suite à son **enquête sociale** approfondie, le CPAS estime que la récupération **n'est pas opportune** (par exemple, cela abimerait les liens familiaux) ;
ou
- les **frais de récupération** sont plus importants que le montant à récupérer ;
ou
- le CPAS prévoit d'accord le RIS pour une durée de **maximum 3 mois** ;
ou
- les revenus de vos débiteurs alimentaires sont **inférieurs au plafonds** prévus dans la barème.

Dans ces hypothèses, le CPAS ne peut pas récupérer.

Même si les revenus de vos débiteurs alimentaires sont supérieurs aux plafonds prévus dans le barème, le CPAS **peut** décider de renoncer à la récupération, ou de récupérer des montants plus bas.

Le CPAS vérifie s'il y a des **raisons d'équité** qui justifient de renoncer. Il tient compte de la situation particulière de la famille et des résultats de l'enquête sociale.

Par exemple, le CPAS peut renoncer à la récupération si :

- la famille est **lourdement endettée** ;
- les relations familiales risquent d'être gravement perturbées ;
- la famille est en **conflit** important ;
- etc.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 44 et 51 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.](#)

[Circulaire générale du 18 mars 2024 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

